

Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "

(JO n° 29 du 3 février 2008 et BO du MEDAD n° 3 du 15 février 2008)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : exploitants de silos et d'installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable soumises à déclaration.

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2160 : silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

Entrée en vigueur : le 4 février 2008

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 3 juin 2008) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 3 juin 2008) :

Les dispositions de l'annexe I, à l'exception des points 2.1, dernier alinéa (règles d'implantation), 2.4 (comportement au feu des bâtiments) et 4.8 (conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion) sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 3 juin 2008.

Les dispositions de l'annexe I, à l'exception des points 2.1, dernier alinéa (règles d'implantation), 2.4.1, dernier alinéa (réaction au feu), et 2.4.3, deuxième et troisième alinéa (toitures et couvertures de toiture), sont applicables aux installations existantes déclarées après le 3 juin 2008.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I à IV dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Abrogation de l'arrêté du 29 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160.